

Journal officiel

de l'Union européenne

C 132



Édition
de langue française

Communications et informations

56^e année

9 mai 2013

Numéro d'information

Sommaire

Page

II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2013/C 132/01	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ⁽¹⁾	1
2013/C 132/02	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ⁽¹⁾	5
2013/C 132/03	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.6815 — ERDF/CDC/UEM/Efluid) ⁽¹⁾	9
2013/C 132/04	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.6890 — SCPE/Pemgrofund/Carlyle/ETC Group) ⁽¹⁾	9

IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2013/C 132/05	Taux de change de l'euro	10
---------------	--------------------------------	----

FR

Prix:
3 EUR

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(suite au verso)

V Avis

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

Cour AELE

2013/C 132/06	Arrêt de la Cour du 28 janvier 2013 dans l'affaire E-16/11 — Autorité de surveillance AELE contre Islande (<i>Directive 94/19/CE relative au système de garantie des dépôts — Obligation de résultat — Émanation de l'État — Discrimination</i>)	11
2013/C 132/07	Modifications du règlement de procédure de la Cour AELE — adoptées par la Cour le 16 mai 2012	12
2013/C 132/08	Recours introduit le 13 février 2013 par Míla ehf. contre l'Autorité de surveillance AELE (Affaire E-1/13)	13

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission européenne

2013/C 132/09	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.6900 — Borealis/Rosier/GPN) ⁽¹⁾	14
2013/C 132/10	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.6862 — Vinci/Aeropostos de Portugal) ⁽¹⁾	15
2013/C 132/11	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.6926 — Nordic Capital/Unicorn) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	16

AUTRES ACTES

Commission européenne

2013/C 132/12	Publication d'une demande en application de l'article 50, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires	17
2013/C 132/13	Publication d'une demande en application de l'article 50, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires	22



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

II

(Communications)

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE

Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/C 132/01)

Date d'adoption de la décision	6.3.2013
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.32817 (11/N)
État membre	Portugal
Région	Tout le territoire continental
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Aquiseguro
Base juridique	Portaria do Ministério das Finanças e da Administração Pública e da Agricultura, do Desenvolvimento Rural e das Pescas, que aprova o Regulamento do Seguro Bonificado para a Aquicultura (Aquiseguro)
Type de la mesure	Régime d'aides
Objectif	Bonification de 45 % de la prime d'assurance visant à protéger les entreprises du secteur de l'aquaculture contre les pertes causées par les maladies, les catastrophes naturelles, contaminations chimiques ou biologiques, etc.
Forme de l'aide	Subvention directe
Budget	1,4 millions d'euros sur une période de 6 ans
Intensité	45 %
Durée	31.12.2016
Secteurs économiques	A302 — Aquaculture
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Ministério da Agricultura, do Desenvolvimento Rural e das Pescas/ Gabinete de Planeamento e Políticas Rua Padre António Vieira 1.º 1099-073 Lisboa PORTUGAL
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

Date d'adoption de la décision	5.2.2013
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.33105 (11/N)
État membre	Pays-Bas
Région	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Methodiek berekening garanties aquacultuur
Base juridique	Artikel 2, 4 en 7 Kaderwet LNV-subsidies Concept: artikel 4:60a (e.v.) Regeling LNV-subsidies
Type de la mesure	Méthode de calcul des garanties dans le secteur de l'aquaculture
Objectif	L'objectif de la méthode est de calculer l'équivalent-subvention brut des garanties d'État pour les PME aquacoles.
Forme de l'aide	Garantie
Budget	—
Intensité	—
Durée	—
Secteurs économiques	Aquaculture
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Ministerie van Economische Zaken Bezuidenhoutseweg 73 Postbus 20401 2500 EK Den Haag NEDERLAND
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

Date d'adoption de la décision	25.3.2013	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.35691 (12/N)	
État membre	Italie	
Région	Sardegna	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Declaratoria della eccezionalità degli eventi meteo-marini che hanno interessato la costa della Sardegna nel mese di novembre 2011.	
Base juridique	Decreto dell'Assessore dell'Agricoltura e Riforma Agro-pastorale n. 85 dell'11 agosto 2009 «Criteri e modalità per l'attuazione e la gestione del Fondo di Solidarietà Regionale della Pesca (art. 11, Legge Regionale 14 aprile 2006, n. 3, escluso comma 4)»; Decreto dell'Assessore dell'Agricoltura e Riforma Agro-pastorale n. 1549/DecA/103 del 31 ottobre 2012 «1549/DecA/103 del 31 ottobre 2012»; Decreto dell'Assessore dell'Agricoltura e Riforma Agro-pastorale n. 1568/DecA/104 dell'8 novembre 2012 «Declaratoria della eccezionalità degli eventi meteo-marini che hanno interessato la costa della Sardegna nel mese di novembre 2011. Rettifica decreto n. 1549/DEC/A 103 del 31 ottobre 2012».	
Type de la mesure	Aide individuelle	società Maricoltura Calasetta C.F. e P.IVA 02193170921, con sede legale in Calasetta (CA) località Cussorgia s.n.
Objectif	Compensation de dommages causés par des calamités naturelles	
Forme de l'aide	Subvention directe	
Budget	Budget global: 0,36 Mio EUR	
Intensité	100 %	
Durée	À partir de 15.2.2013	
Secteurs économiques	Pêche et aquaculture	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Regione Autonoma della Sardegna Via Pessagno 4 09126 Cagliari CA ITALIA	
Autres informations	—	

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

Date d'adoption de la décision	27.3.2013	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.35692 (12/N)	
État membre	Italie	
Région	Sardegna	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Declaratoria della eccezionalità degli eventi meteo-marini che hanno interessato la costa della Sardegna nel mese di novembre 2011.	
Base juridique	Decreto dell'Assessore dell'Agricoltura e Riforma Agro-pastorale n. 85 dell'11 agosto 2009 «Criteri e modalità per l'attuazione e la gestione del Fondo di Solidarietà Regionale della Pesca (art. 11, Legge Regionale 14 aprile 2006, n. 3, escluso comma 4)»; Decreto dell'Assessore dell'Agricoltura e Riforma Agro-pastorale n. 1549/DecA/103 del 31 ottobre 2012 «Declaratoria della eccezionalità degli eventi meteo-marini che hanno interessato la costa della Sardegna nel mese di novembre 2011»; Decreto dell'Assessore dell'Agricoltura e Riforma Agro-pastorale n. 1568/DecA/104 dell'8 novembre 2012 «Declaratoria della eccezionalità degli eventi meteo-marini che hanno interessato la costa della Sardegna nel mese di novembre 2011. Rettifica decreto n. 1549/DEC/A 103 del 31 ottobre 2012».	
Type de la mesure	Aide individuelle	società La Maricoltura Alghero srl. C.F. e P.IVA 017443550905, con sede legale in Fertilia (SS) via Orsera 30
Objectif	Compensation de dommages causés par des calamités naturelles	
Forme de l'aide	Subvention directe	
Budget	Budget global: 0,30 Mio EUR	
Intensité	100 %	
Durée	15.2.2013-15.3.2014	
Secteurs économiques	Pêche et aquaculture	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Regione Autonoma della Sardegna Via Pessagno 4 09126 Cagliari CA ITALIA	
Autres informations	—	

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE

Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/C 132/02)

Date d'adoption de la décision	4.10.2012	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.34716 (12/N)	
État membre	Autriche	
Région	—	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Geplante Kapitalzuführung zugunsten der Hypo Tirol Bank AG	
Base juridique	§ 23 BWG	
Type de la mesure	Aide ad hoc	Hypo Tirol Bank AG
Objectif	Remède à une perturbation grave de l'économie, Restructuration d'entreprises en difficulté	
Forme de l'aide	Autres formes de prises de participation	
Budget	Budget global: 220 Mio EUR	
Intensité	—	
Durée	À partir de 1.12.2012	
Secteurs économiques	Activités des services financiers, hors assurance et caisses de retraite	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Tiroler Landesregierung Amt der Tiroler Landesregierung Eduard-Wallnöfer-Platz 3 6020 Innsbruck ÖSTERREICH	
Autres informations	—	

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

Date d'adoption de la décision	20.2.2013	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.35477 (12/N)	
État membre	Pologne	
Région	Świętokrzyskie	Article 107, paragraphe 3, point a)
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Pomoc na restrukturyzację dla Zakładu Produkcyjno-Handlowego Artykułów Gospodarstwa Domowego „MESKO-AGD” sp. z o.o.	
Base juridique	Ustawa z dnia 30 sierpnia 1996 r. o komercjalizacji i prywatyzacji	
Type de la mesure	Aide ad hoc	Zakład Produkcyjno-Handlowy Artykułów Gospodarstwa Domowego „MESKO-AGD” sp. z o.o.
Objectif	Restructuration d'entreprises en difficulté	
Forme de l'aide	Prêt à taux réduit	
Budget	Budget global: 2,06 Mio PLN	
Intensité	54 %	
Durée	1.7.2012-31.12.2013	
Secteurs économiques	Fabrication d'autres matériels électriques	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Agencja Rozwoju Przemysłu SA ul. Wołoska 7 02-675 Warszawa POLSKA/POLAND	
Autres informations	—	

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

Date d'adoption de la décision	22.2.2013	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.36047 (13/N)	
État membre	Lituanie	
Région	—	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Fifth prolongation of the Lithuanian bank support scheme — H1 2013	
Base juridique	Republic of Lithuania Law on Financial Stability; Government of the Republic of Lithuania Resolution On Approval of Rules on Issue, Administration and Implementation of State Guarantees for Bank Stability Enhancement, Rules on Extension of Subordinated Loans to Banks and Supervision Thereof and Rules on Redemption of Bank Assets adopted by the Government of the Republic of Lithuania by Resolution No 1673 of 24 November 2010.	
Type de la mesure	Régime d'aide	—
Objectif	Remède à une perturbation grave de l'économie	
Forme de l'aide	Garantie, Autres formes de prises de participation — Prêts subordonnés et mesures de sauvetage d'actifs.	
Budget	Budget global: 1 600 Mio LTL Budget annuel: 1 600 Mio LTL	
Intensité	—	
Durée	1.1.2013-30.6.2013	
Secteurs économiques	Activités financières et d'assurance	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Ministry of Finance of the Republic of Lithuania Lukiškių g. 2 LT-01512 Vilnius LIETUVA/LITHUANIA	
Autres informations	—	

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

Date d'adoption de la décision	22.3.2013	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.36087 (13/N)	
État membre	Hongrie	
Région	—	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Prolongation of Hungarian Liquidity scheme for banks	
Base juridique	Article 44 (Chapter VII) of Act CXCIV of 2011 on the Stability of Hungarian Economy	
Type de la mesure	Régime d'aide	—
Objectif	Remède à une perturbation grave de l'économie	
Forme de l'aide	Prêt à taux réduit	
Budget	Budget global: 1 100 800 Mio HUF	
Intensité	—	
Durée	22.3.2013-30.6.2013	
Secteurs économiques	Activités financières et d'assurance	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Nemzetgazdasági Minisztérium Budapest József nádor tér 2-4. 1051 MAGYARORSZÁG/HUNGARY	
Autres informations	—	

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire COMP/M.6815 — ERDF/CDC/UEM/Efluid)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/C 132/03)

Le 9 avril 2013, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en français et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>), qui offre un accès en ligne au droit communautaire, sous le numéro de document 32013M6815.

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire COMP/M.6890 — SCPE/Pemgrofund/Carlyle/ETC Group)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/C 132/04)

Le 29 avril 2013, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
 - sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>), qui offre un accès en ligne au droit communautaire, sous le numéro de document 32013M6890.
-

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

8 mai 2013

(2013/C 132/05)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,3135	AUD	dollar australien	1,2873
JPY	yen japonais	129,89	CAD	dollar canadien	1,3190
DKK	couronne danoise	7,4535	HKD	dollar de Hong Kong	10,1934
GBP	livre sterling	0,84690	NZD	dollar néo-zélandais	1,5629
SEK	couronne suédoise	8,5402	SGD	dollar de Singapour	1,6138
CHF	franc suisse	1,2336	KRW	won sud-coréen	1 421,55
ISK	couronne islandaise		ZAR	rand sud-africain	11,9058
NOK	couronne norvégienne	7,5910	CNY	yuan ren-min-bi chinois	8,0665
BGN	lev bulgare	1,9558	HRK	kuna croate	7,5710
CZK	couronne tchèque	25,862	IDR	rupiah indonésien	12 779,48
HUF	forint hongrois	293,31	MYR	ringgit malais	3,8903
LTL	litas lituanien	3,4528	PHP	peso philippin	53,520
LVL	lats letton	0,7000	RUB	rouble russe	40,9017
PLN	zloty polonais	4,1361	THB	baht thaïlandais	38,551
RON	leu roumain	4,3123	BRL	real brésilien	2,6347
TRY	lire turque	2,3570	MXN	peso mexicain	15,8073
			INR	roupie indienne	71,0930

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR AELE

ARRÊT DE LA COUR

du 28 janvier 2013

dans l'affaire E-16/11

Autorité de surveillance AELE contre Islande

(Directive 94/19/CE relative au système de garantie des dépôts — Obligation de résultat — Émanation de l'État — Discrimination)

(2013/C 132/06)

Dans l'affaire E-16/11, Autorité de surveillance AELE contre Islande — ayant pour objet de faire constater qu'en n'ayant pas versé aux déposants de la banque Icesave aux Pays-Bas et au Royaume-Uni l'indemnité minimale visée à l'article 7, paragraphe 1, de l'acte mentionné au point 19a de l'annexe IX de l'accord sur l'Espace économique européen (directive 94/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 1994 relative aux systèmes de garantie des dépôts) dans les délais prévus à l'article 10 dudit acte, l'Islande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cet acte, en particulier ses articles 3, 4, 7 et 10, et/ou l'article 4 de l'accord sur l'Espace économique européen, la Cour, composée de MM. Carl Baudenbacher, président et juge rapporteur, Páll Hreinsson et Ola Mestad juges ad hoc, a rendu son arrêt le 28 janvier 2013, dont le dispositif est le suivant:

La Cour:

- 1) rejette le recours;
- 2) condamne l'Autorité de surveillance de l'AELE à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par l'Islande;
- 3) condamne la Commission européenne à supporter ses propres dépens.

**Modifications du règlement de procédure de la Cour AELE
adoptées par la Cour le 16 mai 2012**

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(2013/C 132/07)

LA COUR AELE,

vu l'accord entre les États de l'AELE relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice, signé à Porto le 2 mai 1992, et notamment son article 43, paragraphe 2,

vu le protocole 5 de l'accord entre les États de l'AELE relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice, sur le statut de la Cour, et notamment son article 43,

considérant qu'il est nécessaire, à la lumière de l'expérience acquise, que la Cour dispose d'une base juridique claire lui permettant d'édicter des instructions pratiques en vue d'améliorer le déroulement de la procédure, en particulier en ce qui concerne le dépôt de mémoires et le déroulement des audiences,

ADOpte LA PRÉSENTE DÉCISION MODIFIANT SON RÈGLEMENT DE PROCÉDURE

Article premier

Le texte suivant est inséré après l'article 97 bis:

«Article 97 ter

La Cour peut édicter des instructions pratiques relatives notamment à la préparation et au déroulement des audiences ainsi qu'au dépôt de mémoires ou d'observations écrites.»

Article 2

1. La présente décision, dont la version en langue anglaise fait foi, est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, et entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication.

2. La présente décision est officiellement traduite par la Cour en langues allemande, islandaise et norvégienne.

Luxembourg, le 16 mai 2012.

Páll HREINSSON Carl BAUDENBACHER Per CHRISTIANSEN

Juge

Président

Juge

Recours introduit le 13 février 2013 par Míla ehf. contre l'Autorité de surveillance AELE**(Affaire E-1/13)**

(2013/C 132/08)

Le 13 février 2013, Míla ehf., représentée par Espen I. Bakken, avocat, et Thomas Nordby, avocat du cabinet d'avocats Arntzen de Besche, Bygdøy allé 2, 0204 Oslo, Norvège, a introduit un recours contre l'Autorité de surveillance AELE devant la Cour de justice de l'AELE.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) annuler l'article 1 de la décision n° 410/12/COL de l'Autorité de surveillance AELE;
- 2) condamner l'Autorité aux dépens de la présente procédure.

Contexte factuel et juridique et moyens de droit invoqués:

- La requérante demande l'annulation de la décision n° 410/12/COL du 21 novembre 2012 de l'Autorité de surveillance AELE de clore l'affaire sans engager la procédure d'enquête formelle concernant la question de savoir si l'octroi à Vodafone d'un bail subventionné pour l'utilisation de fibres optiques, exploitées jusqu'ici par l'OTAN, pouvait être considéré comme une aide d'État.
- La décision attaquée a été adoptée à la suite d'une plainte déposée par Míla ehf. concernant une aide présumée illégale accordée par le ministère des affaires étrangères en Islande par le biais d'un bail subventionné pour l'utilisation de deux fibres optiques auparavant exploitées par l'OTAN. Par sa décision, l'Autorité de surveillance AELE a estimé que le bail accordé par l'agence de défense du ministère des affaires étrangères en Islande à *Og fjarskipti* (également appelé «Vodafone») le 1^{er} février 2010 pour l'utilisation et l'exploitation d'une fibre optique ne constituait pas une aide d'État au sens de l'article 61, paragraphe 1, de l'Accord EEE et a clôturé l'affaire sans complément d'enquête.
- La requérante avance notamment que:
 - la décision attaquée repose sur une appréciation erronée des faits et une application incorrecte de la jurisprudence en la matière;
 - l'Autorité de surveillance AELE n'a pas engagé la procédure formelle d'examen en ce qui concerne l'aide octroyée; et
 - n'a pas fourni de motivation suffisante à l'appui de ses conclusions.

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration
(Affaire COMP/M.6900 — Borealis/Rosier/GPN)
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(2013/C 132/09)

1. Le 26 avril 2013, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Borealis AG («Borealis», Autriche), contrôlée en dernier ressort par OMV AG et International Petroleum Investment Company PJSC, acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, directement ou indirectement, par l'intermédiaire de sa filiale Borealis France SAS («Borealis France», France) ou d'une autre personne morale contrôlée par Borealis AG, le contrôle exclusif de GPN SA («GPN», France) et Rosier SA («Rosier», Belgique), par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Borealis AG: fourniture de solutions innovantes dans le domaine des polyoléfinés, des produits chimiques de base et des engrais,
- GPN: production d'engrais azotés et de produits industriels azotés connexes,
- Rosier: production d'engrais minéraux.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence COMP/M.6900 — Borealis/Rosier/GPN, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

Notification préalable d'une concentration
(Affaire COMP/M.6862 — Vinci/Aeroportos de Portugal)
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(2013/C 132/10)

1. Le 2 mai 2013, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Vinci, France, acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Aeroportos de Portugal («ANA»), Portugal, par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Vinci: concessions et infrastructures (principalement des autoroutes et des aires de stationnement, ainsi que des aéroports en France et au Cambodge), génie électrique, climatique et mécanique; travaux de construction et génie civil; travaux routiers,
- ANA: gestion et exploitation d'infrastructures aéroportuaires au Portugal.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence COMP/M.6862 — Vinci/Aeroportos de Portugal, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

Notification préalable d'une concentration
(Affaire COMP/M.6926 — Nordic Capital/Unicorn)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(2013/C 132/11)

1. Le 2 mai 2013, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Nordic Capital VIII Limited (Jersey) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Unicorn ApS (Danemark) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Nordic Capital VIII Limited est l'un des quatre commandités des fonds de capital-investissement qui constituent le groupe Nordic Capital. Ces fonds de capital-investissement investissent dans des grandes et moyennes entreprises, principalement en Europe. Les entreprises contrôlées par le groupe Nordic Capital opèrent dans divers secteurs,

— Unicorn ApS est la société mère d'Unifeeder A/S, qui opère dans le secteur des services de transport conteneurisé de marchandises par la voie maritime, principalement dans le nord de l'Europe.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.6926 — Nordic Capital/Unicorn, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32 (la «communication sur une procédure simplifiée»).

AUTRES ACTES

COMMISSION EUROPÉENNE

Publication d'une demande en application de l'article 50, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires

(2013/C 132/12)

La présente publication confère un droit d'opposition conformément à l'article 51 du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾.

DOCUMENT UNIQUE

RÈGLEMENT (CE) N° 510/2006 DU CONSEIL

relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ⁽²⁾

«MELONE MANTOVANO»

N° CE: IT-PGI-0005-0883-13.07.2011

IGP (X) AOP ()

1. Dénomination

«Melone Mantovano»

2. État membre ou pays tiers

Italie

3. Description du produit agricole ou de la denrée alimentaire**3.1. Type de produit**

Classe 1.6. Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés

3.2. Description du produit portant la dénomination visée au point 1

L'indication géographique protégée (I.G.P.) «Melone Mantovano» désigne les melons à l'état frais dont la chair est de couleur jaune orangé à saumon et qui appartiennent aux deux variétés botaniques de *Cucumis melo* L. suivantes:

- variété *cantalupensis* (melon cantaloup), à fruits lisses de forme sphérique ou sphéroïdale, à l'écorce de couleur gris-vert tirant sur le jaune;
- variété *reticulatus* (melon brodé), à fruits de forme généralement arrondie ou ovale, aux côtes marquées ou non et à l'écorce visiblement réticulée (broderie).

Dans le tableau ci-dessous figurent les caractéristiques qualitatives, sensorielles et les calibres des différents types de fruits:

Caractéristiques des fruits	Type lisse	Type brodé
Forme	sphérique ou sphéroïdale	ovale ou arrondie
Couleur de l'épicerpe (écorce)	crème jaunâtre	crème jaunâtre ou verte, aux côtes marquées ou non

⁽¹⁾ JO L 343 du 14.12.2012, p. 1.

⁽²⁾ JO L 93 du 31.3.2006, p. 12. Remplacé par le règlement (UE) n° 1151/2012.

Caractéristiques des fruits	Type lisse	Type brodé
Couleur du mésocarpe (pulpe)	jaune orangé	orange-saumon
Épaisseur du mésocarpe	≥ 24 mm	≥ 24 mm
Consistance du mésocarpe	≥ 0,5 kg sur une surface équivalente à un cercle d'un diamètre de 8 mm.	≥ 0,5 kg sur une surface équivalente à un cercle d'un diamètre de 8 mm.
Teneur en sucre	≥ 12 °Brix	≥ 12 °Brix

Les cultivars utilisés appartiennent plus particulièrement aux types de référence suivants: «Honey Moon» (type lisse), «Harper» (type brodé sans côtes) et «Supermarket» (type brodé avec côtes). Dans l'ensemble, les fruits du «Melone Mantovano» se caractérisent par leur goût et leur arôme typiques (odeur de champignon et de chair de pastèque, arômes de tilleul et de courgette, qui marquent également le profil sensoriel), la chair juteuse de couleur jaune orangé à saumon, particulièrement épaisse, fibreuse et ferme, une teneur en sucre supérieure ou égale à 12 °Brix et une quantité importante de sels minéraux et de potassium, généralement supérieure à celle relevée dans d'autres aires de culture du melon.

Le calibre des fruits (péponides) est déterminé par le poids et le diamètre maximal de la section équatoriale. Pour les fruits de type lisse ou brodé du «Melone Mantovano I.G.P.», les calibres minimaux sont de 800 grammes en poids et de 10 cm de diamètre; une valeur maximale est également fixée, pour le poids uniquement, à 2 kg.

Les fruits des deux types de l'I.G.P. «Melone Mantovano» peuvent également être soumis à des opérations de découpe, de tranchage et d'élimination de l'épicarpe et de l'endocarpe afin d'être mis à la consommation en tant que produits de gamme IV. S'il est commercialisé coupé et tranché dans cette gamme, le «Melone Mantovano» doit présenter les mêmes caractéristiques d'arôme, de teneur en sucres, de couleur et de consistance de la pulpe que le produit entier.

3.3. Matières premières (uniquement pour les produits transformés)

—

3.4. Aliments pour animaux (uniquement pour les produits d'origine animale)

—

3.5. Étapes spécifiques de la production qui doivent avoir lieu dans l'aire géographique délimitée

Les opérations de production des melons, de la culture à la récolte, doivent obligatoirement avoir lieu dans l'aire géographique de production délimitée au point 4.

3.6. Règles spécifiques applicables au tranchage, râpage, conditionnement, etc.

En tant que fruits climactériques, les melons de l'I.G.P. «Melone Mantovano» doivent être soumis dans les 24 heures suivant la récolte à des opérations de tri et d'étiquetage, directement sur l'exploitation ou dans des établissements de transformation ad hoc. En outre, après les opérations susmentionnées, les fruits de l'I.G.P. «Melone Mantovano» peuvent également être soumis à des opérations de découpe, de tranchage et d'élimination de l'épicarpe et de l'endocarpe afin d'être commercialisés en tant que produits de gamme IV. Pour préserver au mieux la saveur du «Melone Mantovano», le produit destiné à la gamme IV doit être réfrigéré, découpé et conditionné dans les 24 heures suivant la récolte.

3.7. Règles spécifiques d'étiquetage

La dénomination «Melone Mantovano» «Indication géographique protégée» ou son acronyme «I.G.P.» ainsi que le symbole de l'UE doivent figurer de manière claire et parfaitement lisible sur les emballages utilisés pour les fruits entiers ainsi que pour les produits de gamme IV. Il est permis d'accoler à l'indication géographique protégée des indications et/ou symboles graphiques faisant référence à des noms, des raisons sociales, des marques collectives ou des marques de sociétés particulières. Une étiquette représentant le logo de la dénomination «Melone Mantovano» doit obligatoirement être apposée sur les fruits entiers.

Le logo se compose de l'image stylisée d'un melon sur la base d'un cercle quadrillé à l'intérieur duquel, dans un cadre blanc, figure la mention «Melone Mantovano I.G.P.». La mention «Indication géographique protégée» peut être répétée sur d'autres parties de l'emballage ou des étiquettes, y compris sous la forme de l'acronyme «I.G.P.».



4. Description succincte de la délimitation de l'aire géographique

L'aire de production du «Melone Mantovano I.G.P.» s'étend sur différentes communes des provinces de Mantoue, Crémone, Modène, Bologne et Ferrare. Dans la province de Mantoue, l'aire de production comprend l'ensemble du territoire administratif des communes de Borgoforte, Carbonara di Po, Castelucchio, Cavriana, Ceresara, Comessaggio, Dosolo, Felonica, Gazoldo degli Ippoliti, Gazzuolo, Goito, Magnacavallo, Marcaria, Mariana Mantovana, Piubega, Poggio Rusco, Pomponesco, Quistello, Redondesco, Rivarolo Mantovano, Rodigo, Sabbioneta, San Benedetto Po, San Martino dall'Argine, Sermide et Viadana. Pour ce qui est de la commune de Borgoforte, l'aire de production est délimitée, à l'est, par le pont surplombant le Pô et, au Nord, par la route SS 62. Elle est délimitée à l'Ouest par le Dugale Gherardo jusqu'à la limite de la commune de Curtatone. Pour le territoire de la commune de Marcaria, l'aire de production est délimitée au sud par la route SS 10 Padana Inferiore.

Dans la province de Crémone, l'aire de production comprend tout le territoire administratif des communes suivantes: Casalmaggiore, Casteldidone, Gussola, Martignana di Po, Rivarolo del Re ed Uniti, San Giovanni in Croce, Solarolo Rainerio et Spineda.

Dans la province de Modène, l'aire de production comprend tout le territoire administratif des communes suivantes: Concordia, Mirandola et San Felice sul Panaro.

Dans la province de Bologne, l'aire de production comprend tout le territoire administratif des communes suivantes: Crevalcore, Galiera et San Giovanni in Persiceto.

Dans la province de Ferrare, l'aire de production comprend tout le territoire administratif des communes suivantes: Bondeno, Cento et Sant'Agostino.

5. Lien avec l'aire géographique

5.1. Spécificité de l'aire géographique

Les conditions climatiques et pédologiques de l'aire de production sont spécifiques et très favorables à la culture du melon et à l'expression des qualités du fruit.

Le climat, qui se caractérise par des hivers froids, des étés chauds et humides et des températures relativement uniformes, favorise le développement de la plante ainsi qu'une floraison et une nouaison régulières. Le mois le plus froid est le mois de janvier, avec une température moyenne de 2,7 °C, le plus

chaud étant juillet, avec des températures moyennes de 25 °C. L'ensoleillement moyen annuel est égal à 1 331 kWh/m². Le territoire à morphologie plate d'origine fluviale et fluvioglaciale, remanié au fil des siècles par l'action érosive des fleuves Oglio, Mincio, Secchia, Panaro et Pô et par les dépôts qu'ils laissent, se caractérise par une nappe relativement superficielle et par un gradient moyen annuel de pluviosité compris entre 600 et 700 mm. L'altimétrie est comprise entre un maximum de 50 m au-dessus du niveau de la mer, relevé dans la partie la plus septentrionale (Rodigo) et un minimum de 10 m au-dessus du niveau de la mer à proximité du Pô.

À l'examen des cartes pédologiques de la Lombardie et de l'Émilie-Romagne, on observe que l'aire de production du «Melone Mantovano» se caractérise par la présence de sols très fertiles, appartenant généralement aux types Fluvisols, Vertisols, Calcisols et Luvisols, tels qu'ils sont décrits par la FAO dans la «World Reference Base for Soil Resources» (FAO — BRM, 1998).

5.2. Spécificité du produit

Les caractéristiques qui confèrent leur unicité aux fruits du «Melone Mantovano» bénéficiant de l'indication géographique protégée (I.G.P.) et qui les distinguent des autres produits appartenant à la même catégorie commerciale sont la saveur caractéristique, la chair juteuse de couleur jaune orangé à saumon particulièrement épaisse (24 mm ou plus), fibreuse et ferme (0,5 kg ou plus — fermeté relevée dans la partie médiane du mésocarpe à l'aide d'un dynamomètre doté d'un embout de 8 mm), une teneur en sucre élevée, supérieure ou égale à 12 °Brix et une quantité moyenne de sels minéraux et de potassium généralement supérieure à celle relevée dans d'autres aires de culture. Les autres caractéristiques qui décrivent mieux le «Melone Mantovano» sont l'odeur de champignon et de chair de pastèque, l'arôme de tilleul et de courgette, qui marquent également le profil sensoriel obtenu par la méthode du «profil conventionnel QDA» (analyse quantitative descriptive), élaborée à l'aide de l'analyse procustéenne généralisée (GPA).

5.3. Lien causal entre l'aire géographique et la qualité ou les caractéristiques du produit (pour les AOP), ou une qualité spécifique, la réputation ou une autre caractéristique du produit (pour les IGP)

Les racines particulièrement longues et vigoureuses de l'I.G.P. «Melone Mantovano» peuvent facilement s'enfoncer dans les terres très profondes et perméables de l'aire de production de cette cucurbitacée, ce qui garantit un apport régulier en eau et en éléments nutritifs à la plante et évite de lui causer un quelconque type de «stress», notamment durant les phases particulièrement délicates que sont la nouaison et le grossissement des fruits. En outre, l'eau de la nappe phréatique utilisée pour l'irrigation, du fait de la concentration élevée en sels minéraux dissous qui la caractérise, contribue également à exalter les caractéristiques organoleptiques et qualitatives des fruits. Durant la période de culture, la combinaison des températures moyennes élevées, du rayonnement solaire et de la faible pluviosité, associés à un apport hydrique et nutritionnel équilibré et régulier, a une incidence sur la teneur élevée en sucre et sur l'expression des arômes caractéristiques du fruit, mis en évidence par les profils sensoriels mentionnés dans les «Quaderni della ricerca della Regione Lombardia».

La culture du melon sur ces terres propices de la province de Mantoue et de quelques communes limitrophes des provinces de Modène, Bologne, Ferrare et Crémone, est ancienne, réputée et riche en références historiques et bibliographiques, comme l'attestent les documents remontant à la fin du XV^e siècle et conservés dans les archives des Gonzaga. Parmi ces documents figurent des notes détaillées sur les «appréciations relatives aux melons provenant de ces terres». Ces témoignages prouvent également l'habileté des agriculteurs de l'aire de production à choisir les variétés et à adopter des techniques de culture plus adaptées à la production de fruits de bonne qualité, capacité qui s'est transmise de manière ininterrompue jusqu'à aujourd'hui. En attestent les nombreuses manifestations et les événements à caractère promotionnel organisés sous l'égide d'administrations locales (fêtes, foires, célébrations) qui se déroulent chaque année dans diverses localités de l'aire de production du «Melone Mantovano», notamment dans le but de faire connaître aux consommateurs, locaux et autres, les qualités organoleptiques et les utilisations gastronomiques possibles de ce fruit. Parmi les manifestations les plus connues et affirmées, qui rassemblent chaque année visiteurs et passionnés des différentes préparations à base de melon (hors d'œuvre, risottos, sauces et desserts), citons la «Melonaria» ainsi que les «Fiere e Sagre del «Melone tipico Mantovano»» (Fêtes et foires du «Melone Mantovano» typique) qui ont lieu depuis longtemps dans les communes de Sermede, Viadana, Gazoldo degli Ippoliti, Rodigo, Castelluchio, Goito, Casteldidone et dans la ville de Mantoue.

Ces résultats importants et la réputation acquise au fil des ans — largement reconnue et attestée par de nombreux articles de la presse spécialisée (Melone Mantovano, *Fresh Point magazine*, supplément n° 6 de juin 2009, ed. Il sole 24 ore business media — 2009), (Procès verbal du congrès national sur le «Melone Mantovano», 12.6.2009, Mantoue), (Speciale melone — la produzione, il mercato, la realtà mantovana, supplément au n° 24 de 2004 — Terra e Vita, Ed. Edagricole), (Melone positivo in serra, male in pieno campo, Zerbinati F. *L'informatore Agrario* n° 46/2002 p. 44), (Procès verbal du congrès

national sur «La cultura del melone in Italia», 7.2.1979, Vérone) — ont été obtenus en associant à la culture séculaire du melon (qui s'entend comme un patrimoine de connaissances et de compétences transmises de génération en génération par les producteurs) les facteurs pédoclimatiques spécifiques de l'aire géographique de production.

Référence à la publication du cahier des charges

[article 5, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 510/2006 ⁽³⁾]

L'administration soussignée a engagé la procédure nationale d'opposition en publiant la demande de modification de l'indication géographique protégée «Melone Mantovano» au *Journal officiel de la République italienne* n° 130 du 7 juin 2011.

Le texte consolidé du cahier des charges de production peut être consulté sur le site internet:

<http://www.politicheagricole.it/flex/cm/pages/ServeBLOB.php/L/IT/IDPagina/3335>

ou encore

en accédant directement à la page d'accueil du site du ministère des Politiques agricoles alimentaires et forestières (<http://www.politicheagricole.it>) et en cliquant sur «Qualità e sicurezza» (Qualité et sécurité) (en haut, à droite de l'écran) et sur «Disciplinari di Produzione all'esame dell'UE» (Cahiers des charges soumis à l'examen de l'UE).

⁽³⁾ Cf. note 2.

Publication d'une demande en application de l'article 50, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires

(2013/C 132/13)

La présente publication confère un droit d'opposition conformément à l'article 51 du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾.

DOCUMENT UNIQUE

RÈGLEMENT (CE) N° 510/2006 DU CONSEIL

relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ⁽²⁾

«SAL DE TAVIRA»/«FLOR DE SAL DE TAVIRA»

N° CE: PT-PDO-0005-0913-07.12.2011

IGP () AOP (X)

1. Dénomination

«Sal de Tavira»/«Flor de Sal de Tavira»

2. État membre ou pays tiers

Portugal

3. Description du produit agricole ou de la denrée alimentaire

3.1. Type de produit

Classe 1.8. — Autres produits de l'annexe I du traité (épices, etc.)

3.2. Description du produit portant la dénomination visée au point 1

On désigne par «Sal de Tavira»/«Flor de Sal de Tavira» le sel marin, obtenu par récolte manuelle à partir du processus naturel de précipitation du sel des eaux de l'océan Atlantique dans l'aire géographique délimitée, qui circule dans un réseau de bassins jusqu'à la phase finale de cristallisation dans les œillets, et qui présente les caractéristiques physiques et chimiques indiquées ci-après. Il s'agit de sel marin non raffiné, ni lavé après récolte, et sans ajout d'additif.

3.2.1. Sal de Tavira

Le «Sal de Tavira» est un sel marin constitué de cristaux qui se forment sur le fond (en argile naturelle) des œillets. Le sel est extrait manuellement au moyen d'outils spécifiques (racloirs). Les cristaux, qui se présentent sous la forme de flocons cubiques, peuvent être défaits à main nue jusqu'à un certain point, ce qui distingue clairement ce sel du chlorure de sodium ordinaire.

3.2.2. Flor de Sal de Tavira

La «Flor de Sal de Tavira» présente différentes concentrations de sels minéraux et est considérablement plus friable que le «Sal de Tavira». Elle est constituée de lamelles d'une extrême finesse qui s'éparpillent au moindre contact de la main en minuscules cristaux d'une grande légèreté. Elle contient des éléments chimiques à des concentrations qui lui sont propres et présente des irrégularités visibles à l'œil nu. C'est un sel qui fond aisément dans la bouche et peut donc être utilisé directement comme sel de table. La «Flor de Sal de Tavira» est récoltée manuellement par écrémage à la surface des œillets à l'aide d'un outil spécifique, la lousse, avant qu'elle ne coule au fond des bassins.

Par comparaison avec le sel commun, les produits «Sal de Tavira»/«Flor de Sal de Tavira» possèdent différentes caractéristiques physiques et chimiques qui résultent de la spécificité de l'aire géographique délimitée, des conditions de formation du sel et du mode de récolte/cueillette; ces caractéristiques sont présentées dans les tableaux ci-après.

⁽¹⁾ JO L 343 du 14.12.2012, p. 1.

⁽²⁾ JO L 93 du 31.3.2006, p. 12. Remplacé par le règlement (UE) n° 1151/2012.

Tableau 1

Caractéristiques physiques des produits «Sal de Tavira»/«Flor de Sal de Tavira»

Caractéristiques	Sal de Tavira	Flor de Sal de Tavira
Forme des cristaux	Flocons cubiques	Variable
Taille des cristaux	Petits	Minuscules
Rigidité (facilité d'effritement sous les doigts)	S'effrite très facilement	S'effrite extrêmement facilement
Solubilité dans l'eau	Très bonne	Excellente
Couleur	Dépend des conditions atmosphériques (*)	Blanche

(*) Étant donné que le produit ne contient aucun type d'additif et ne fait l'objet d'aucun traitement, sa couleur va du jaune s'il a plu au blanc s'il n'a pas plu.

Tableau 2

Caractéristiques chimiques des produits «Sal de Tavira»/«Flor de Sal de Tavira»

Caractéristiques chimiques	Sal de Tavira	Flor de Sal de Tavira	
Éléments/substances	Arsenic, As (mg/kg)	0,01	< 0,005
	Cuivre, Cu (mg/kg)	< 0,015	< 0,015
	Plomb, Pb (mg/kg)	0,559	0,048
	Cadmium, Cd (mg/kg)	< 0,002	< 0,002
	Mercure, Hg (mg/kg)	< 0,005	< 0,005
	NaCl %	97,10 %	97,70 %
	Zinc (mg/kg)	< 1,00	1,00
	Fer (mg/kg)	21	4
	Manganèse (mg/kg)	2,2	< 2,0
	Sodium %	35,83 %	31,16 %
	Potassium %	0,15 %	0,22 %
	Magnésium %	0,50 %	0,69 %
	Calcium %	0,10 %	0,14 %
	Sulfates %	0,92 %	1,25 %
	Non solubles dans l'eau %	< 0,01 %	< 0,01 %
	Iode naturel ppm	± 630 ppm	± 630 ppm

3.3. *Matières premières (uniquement pour les produits transformés)*

—

3.4. *Aliments pour animaux (uniquement pour les produits d'origine animale)*

—

3.5. *Étapes spécifiques de la production qui doivent avoir lieu dans l'aire géographique délimitée*

Outre la récolte/cueillette des produits «Sal de Tavira»/«Flor de Sal de Tavira», toutes les opérations de production doivent obligatoirement être effectuées dans l'aire géographique délimitée de production.

3.6. *Règles spécifiques applicables au tranchage, râpage, conditionnement, etc.*

—

3.7. *Règles spécifiques d'étiquetage*

Quel que soit le mode de présentation commerciale, l'étiquetage du «Sal de Tavira» ou de la «Flor de Sal de Tavira» doit comporter:

- la mention «Sal de Tavira» ou «Flor de Sal de Tavira» — AOP et/ou «Appellation d'origine protégée»;
- le logotype de l'UE et la mention «Appellation d'origine protégée», une fois adoptée la décision UE;

À cela s'ajoute encore la marque de certification, qui comprend:

- le nom de l'organisme de contrôle;
- le numéro de série;
- les données relatives à l'identification du producteur (adresse, logotype, année du lot, prix reçus);
- le logotype du «Sal de Tavira» ou de la «Flor de Sal de Tavira»:



4. **Description succincte de la délimitation de l'aire géographique**

Les salines d'où proviennent les produits «Sal de Tavira»/«Flor de Sal de Tavira» se situent au sein du parc national de la Ria Formosa. Sur le plan administratif, l'aire géographique délimitée de la production se trouve circonscrite aux «freguesias» de Santa Luzia, Santiago et Santa Maria de la commune de Tavira.

5. **Lien avec l'aire géographique**

5.1. *Spécificité de l'aire géographique*

Les caractéristiques des produits «Sal de Tavira»/«Flor de Sal de Tavira» résultent en grande partie des conditions climatiques de l'aire géographique délimitée de production, auxquelles s'ajoute l'absence d'activités agressives pour l'environnement, de grandes industries ou d'élevage intensif dans le secteur de la Ria Formosa où se situent les salines.

L'aire géographique est une zone de lagunes protégée de l'action directe de l'océan par une barrière sablonneuse. Les sols compacts, hautement imperméables du fait de leur composition argileuse, permettent l'aménagement de salines.

Quant au climat, de type méditerranéen, il se caractérise par une faible pluviométrie moyenne annuelle et la rareté des épisodes pluvieux prolongés. Le haut niveau d'ensoleillement et le vent, dont la direction se répartit de façon harmonieuse entre les différents secteurs du nord au sud-ouest, favorisent la saliculture.

La spécificité de l'aire géographique est aussi due à des facteurs humains et au fait que son utilisation est attestée dès l'an 1266, dans des documents décrivant les salines de Tavira comme biens de la couronne portugaise dans le district de Tavira.

Les variables édafoclimatiques de l'aire géographique délimitée, associées aux règles qui régissent le mode de production et à la proximité de l'océan Atlantique, confèrent à cette région des particularités uniques propices à l'obtention des produits «Sal de Tavira»/«Flor de Sal de Tavira».

Par ailleurs, la spécificité des techniques utilisées par la main-d'œuvre locale est essentielle pour optimiser la qualité de la production, tant pour la préparation des salines et l'extraction que pour le stockage et la conservation, afin d'obtenir un produit final sans impuretés, propre et brillant comme des diamants empilés les uns sur les autres.

L'expérience et les connaissances des ressources humaines locales sont un facteur déterminant pour la définition des caractéristiques du produit, notamment pour la préparation des salines, qui passe par leur nettoyage et l'enlèvement des boues, permettant ainsi d'obtenir un produit de qualité exempt de matières étrangères indésirables.

Le contrôle du volume d'eau dans chaque œillet influence notablement le niveau de saumure et le processus de cristallisation, qui sont déterminants pour l'écémage. Le savoir-faire des paludiers, qui consiste à éviter toute formation d'ondulations susceptibles de briser les très fines lamelles flottant à la surface des œillets et d'empêcher ainsi leur extraction, est une des techniques et expériences propres à la main-d'œuvre locale, qui revêtent une importance cruciale pour la qualité du produit.

5.2. Spécificité du produit

Les produits «Sal de Tavira»/«Flor de Sal de Tavira» sont emblématiques de la région et sont connus pour leur teneur naturelle en iode, présent en quantités idoines au cœur des cristaux de sel, et en oligoéléments issus du milieu marin, ainsi que pour l'absence de boues ou de toute autre impureté non soluble. Il s'agit de sel marin qui n'est ni raffiné, ni lavé après récolte, et qui ne comprend aucun additif.

La «Flor de Sal de Tavira» est plus friable que le «Sal de Tavira». Du fait qu'elle est constituée de lamelles d'une extrême finesse qui s'éparpillent en minuscules cristaux au contact de la main, elle peut être utilisée directement comme sel de table; par simple contact avec l'humidité des aliments, la «Flor de Sal de Tavira» se dissout et accentue leur saveur naturelle.

5.3. Lien causal entre l'aire géographique et la qualité ou les caractéristiques du produit (pour les AOP), ou une qualité spécifique, la réputation ou une autre caractéristique du produit (pour les IGP)

Les interactions entre les différentes variables qui composent le microclimat dans lequel s'intègre l'aire géographique, associées aux règles régissant le mode de production et à la proximité de l'océan Atlantique, confèrent à la région des caractéristiques uniques qui sont propices à la saliculture, activité pratiquée ici depuis des millénaires, et qui contribuent à la qualité des produits finaux. Il s'agit notamment du phénomène d'aérosolarisation, qui a pour effet d'enrichir naturellement ces produits en iode, mais aussi en autres nutriments importants tels que le potassium, le magnésium, le calcium ou le fer.

La nature argileuse des sols et l'imperméabilité des salines de la région permettent l'extraction par des moyens naturels (manuels) d'un sel blanc exempt de boues ou d'autres impuretés.

De même, les techniques employées par les travailleurs locaux, connus sous le nom de marnotos (sauniers), associées aux règles régissant la production, notamment en ce qui concerne les opérations de préparation des salines et de nettoyage des bassins, sont essentielles tant pour l'optimisation de la production que pour la qualité finale du produit. Le mode de récolte et de cueillette pratiqué dans la région délimitée, qui fait appel à trois types de bassins (en eaux froides, en eaux chaudes et de cristallisation), dans lesquels l'eau circule par gravité, favorise la concentration des saumures, ainsi que la récolte du «Sal de Tavira» et la cueillette de la «Flor de Sal de Tavira».

Les caractéristiques physicochimiques du produit sont par conséquent le résultat d'une combinaison de facteurs, dont la valeur a été saluée par l'octroi de toute une série de prix à l'occasion d'innombrables concours et événements.

Les caractéristiques de la Flor de Sal sont reconnues au plan national comme au plan international par les grands chefs cuisiniers. Elle permet de souligner la saveur des aliments et d'apporter aux préparations culinaires une touche incomparable de délicatesse. C'est un des produits emblématiques de la région; reconnu pour son intérêt gastronomique, il figure en bonne place dans les livres de recettes du pays et du monde entier.

Référence à la publication du cahier des charges

[article 5, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 510/2006 ⁽³⁾]

http://www.gpp.pt/Valor/Caderno_Especificacoes_Sal_CE.pdf

⁽³⁾ Cf. note 2.

Prix d'abonnement 2013 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 300 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + DVD annuel	22 langues officielles de l'UE	1 420 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	910 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, DVD mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	100 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), DVD, une édition par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un DVD multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>

